



# Faisons respecter notre statut et nos obligations réglementaires de service !

**A**nnée après année, les IA-DASEN et les IEN tentent de nous imposer des réunions ou dispositifs divers et variés, qui ne figurent ni dans notre statut ni dans nos obligations réglementaires de service.

## Le travail gratuit, ça suffit !

Pour le SNUDI-FO, ces pressions, ces injonctions sont insupportables. Non seulement notre pouvoir d'achat s'effondre du fait du blocage de la valeur du point d'indice par les gouvernements qui se succèdent, mais en plus nous devrions accepter des réunions à n'en plus finir en dehors de nos obligations réglementaires de service ! C'est non !

Car nos obligations réglementaires de services sont précisément définies par le décret du 29 mars 2017 : 24 heures de classe par semaine et 108 heures annualisées : pas une de plus (voir page 2). Seule la « journée de solidarité », dont FO exige l'abrogation, peut nous être imposée en plus de nos obligations réglementaires de service, et encore pas dans n'importe quelles conditions !

## Non aux remises en cause statutaires !

Par ailleurs, ces heures supplémentaires que les représentants des différents ministres tentent de nous imposer vont de pair avec des remises en cause statutaires et une volonté de mettre au pas la profession.

Le protocole parcours professionnels carrières et rémunérations (PPCR) mis en place en 2017 a instauré le fait que « *tout professeur des écoles bénéficie d'un accompagnement continu dans son parcours professionnel, qu'il soit à son initiative ou à l'initiative de l'administration.* »

Dès lors, plusieurs dispositifs ont été utilisés pour « accompagner » les personnels, c'est-à-dire pour les fliquer, pour leur faire subir une pression permanente, pour remettre en cause leur liberté pédagogique et pour tenter de leur imposer des heures au-delà de leurs obligations réglementaires de service.

C'est ainsi que les constellations, sous couvert de formation, cherchent à astreindre les enseignants à s'observer entre eux et



ainsi porter des jugements sur les pratiques de leurs collègues. De la même manière, les résultats aux évaluations nationales ou les évaluations d'école sont utilisés pour soumettre les personnels à une pression permanente, par exemple avec le dispositif des « résidences pédagogiques ».

Et ce n'est pas étonnant que, dans ce contexte, les gouvernements successifs, avec la loi Rilhac et ses textes d'application, essaient de faire jouer aux directrices et directeurs d'école un rôle de contre-maître chargé de mettre en oeuvre ces dispositions néfastes.

## Faisons valoir nos revendications !

Ce que veulent les personnels, ce ne sont pas des heures de travail gratuit, ce n'est pas un flicage incessant, c'est de voir enfin leurs conditions de travail et de salaire s'améliorer. Avec eux, le SNUDI-FO revendique :

- Respect de nos obligations réglementaires de service ! Le travail gratuit ça suffit !
  - Abandon des dispositifs qui s'en prennent à notre statut : évaluations d'école, évaluations nationales, constellations, loi Rilhac !
  - Créations des postes nécessaires pour ouvrir des classes, créer des postes d'enseignants remplaçants, d'enseignants spécialisés et des places dans les établissements sociaux et médico-sociaux !
  - Augmentation immédiate de 10% de la valeur du point d'indice !
- Rattrapage du pouvoir d'achat perdu depuis 25 ans ! ■

## Quelles sont nos obligations réglementaires de service ?

Les obligations réglementaires de service des personnels enseignants du premier degré sont définies par le décret n°2017-444 du 29 mars 2017 publié au Journal officiel du 31 mars 2017.

Ce décret précise :

« Art. 1.-Les personnels enseignants du premier degré sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire :

- « 1° Un service d'enseignement de vingt-quatre heures hebdomadaires ;
- « 2° Les activités et missions définies à l'article 2, qui représentent cent huit heures annuelles, soit trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle. »

« Art. 2.-I.-Les cent huit heures annuelles mentionnées au 2° de l'article 1er sont réparties de la manière suivante :

- « 1° Trente-six heures consacrées à des activités pédagogiques complémentaires organisées dans le projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école ;
- « 2° Quarante-huit heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés ;
- « 3° Dix-huit heures consacrées à des actions de formation continue, pour au moins la moitié d'entre elles, et à de l'animation pédagogique ;
- « 4° Six heures de participation aux conseils d'école obligatoires. » ■

### La « 2ème journée de pré-rentrée » n'existe pas !

Certains IA-DASEN ou IEN tentent d'imposer aux personnels une prétendue « 2ème journée de pré-rentrée ». Ils font référence au renvoi de bas de page de l'annexe de l'arrêté du 7 décembre 2022 définissant le calendrier scolaire qui précise : « Pour les enseignants, deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, pourront être dégagées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques. »

D'une part, « pourront » ne signifie pas « devront ». D'autre part, « les temps de réflexion et de formation » évoqués par le renvoi de bas de page de l'annexe de l'arrêté du 7 décembre 2022 s'inscrivent nécessairement dans les obligations réglementaires de service des enseignants du 1er degré définies par le décret n° 2017-444 du 29 mars 2017. Elles ne peuvent donc pas s'y rajouter.

Ce décret définit notamment dans le cadre des 108 heures : 48 heures consacrées entre autres aux travaux en équipes pédagogiques et aux heures de concertations et 18h consacrées à des actions de formation continue.

Les fameuses deux demi-journées évoquées ne sont donc ni de près ni de loin une « 2ème journée de pré-rentrée » qui n'existe dans aucun texte réglementaire. Et si un IA-DASEN met en place ces demi-journées, soit elles sont déduites de l'enveloppe des 108h annualisées soit elles n'ont aucun caractère obligatoire pour les personnels. ■



### A propos de la « journée de solidarité »

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 a institué une journée de travail supplémentaire pour tous les salariés. Pour les personnels du 1er degré, il s'agit d'une journée hors temps de présence devant élèves : la « journée de solidarité ». FO s'y est toujours opposé et exige l'abrogation de cette loi

La note de service du 7 novembre 2005 précise : « Pour les enseignants des premier et second degrés et les personnels d'éducation, la date de cette journée (le cas échéant fractionnée en deux demi-journées) sera déterminée dans le premier degré, par l'inspecteur de l'éducation nationale après consultation du conseil des maîtres. »

Réglementairement, si la date et le contenu sont fixés par l'IEN, celui-ci doit avoir au préalable consulté le conseil des maîtres, d'autant plus que la note de service précise également : « Le dispositif prendra en compte les choix des équipes et des agents formulés au niveau des établissements et des services. »

Dans certains départements, les IEN se contentent de demander aux directeurs la (ou les) date(s) de ces deux demi-journées, ce qui est le scénario le plus avantageux pour les personnels.

Précisons également que la note de service indique : « Les dates auxquelles les agents seront appelés à effectuer le service lié à la journée de solidarité doivent être fixées avant la fin du 1er trimestre de l'année scolaire en cours. » Un IEN ne peut donc pas réglementairement fixer la date de la journée ou des deux demi-journées dites « de solidarité » après le 1er janvier. ■

## Les évaluations d'école ne sont pas obligatoires

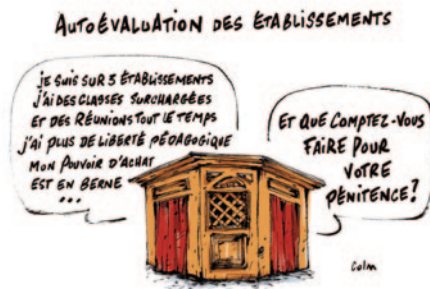
La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance crée un conseil d'évaluation de l'école chargé de « définir le cadre méthodologique et les outils des autoévaluations et des évaluations des établissements conduites par le ministère ». Les évaluations des établissements ont donc un cadre législatif mais aucun décret ne les met en place.

Rien dans le statut des professeurs des écoles ne prévoit que les personnels soient soumis à une évaluation d'école. Rien n'indique que les évaluations d'école revêtent un caractère obligatoire pour les personnels. D'ailleurs, les représentants du ministre, interrogés par la FNEC FP-FO à de multiples reprises, n'ont jamais pu indiquer que ces évaluations étaient obligatoires.

En effet, les évaluations d'école ne figurent pas dans les obligations réglementaires de service des personnels. Dans quelle partie des 108h annualisées pourraient s'inscrire les évaluations d'école ?

- Dans les 36h d'APC ? Non...
- Dans les 48h consacrés aux travaux en équipe, aux relations avec les parents et au suivi des PPS ? Les travaux en équipe, ce sont les conseils de maîtres voire les conseils de cycle, qui sont nécessaires pour organiser la vie de l'école, et pas les évaluations d'école. Il est d'ailleurs impossible dans le temps imparti d'intégrer les évaluations d'école dans ces travaux en équipe...
- Dans les 18h de formation ? Les évaluations d'école ne sont pas de la formation. Confisquer la formation continue pour imposer des réunions d'évaluation d'école est contraire à ce droit statutaire inscrit dans nos ORS.
- Dans les 6h de conseils d'école ? Non

Le SNUDI-FO invite les personnels à se rapprocher de ses syndicats départementaux pour organiser la résistance. ■



### A propos des évaluations nationales

Les ministères successifs ont décidé de généraliser la mise en place des évaluations nationales, ce qui s'inscrit dans un objectif de pressions permanentes sur les personnels et d'instauration au sein de l'École publique d'un management digne des entreprises privées.

Or, le SNUDI-FO rappelle que la mise en œuvre de ces évaluations nationales ne figure pas dans les obligations de service des enseignants. L'évaluation des élèves fait partie intégrante du statut des professeurs des écoles, l'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> août 1990 précisant « ils procèdent à une évaluation permanente du travail des élèves et apportent une aide à leur travail personnel. » Mais la liberté pédagogique aussi ! Chaque enseignant est donc libre d'évaluer ses élèves de la manière qui lui paraît la plus appropriée !

Le SNUDI-FO réaffirme donc qu'aucun texte réglementaire ne préside à la mise en œuvre de ces dispositifs. Il revendique l'abandon de toutes les évaluations nationales. En tout état de cause il exige qu'aucune pression ne soit effectuée sur les personnels qui ne les mettraient pas en place, et qu'aucune sanction ne soit prononcée envers les personnels qui refuseraient de les faire passer, dans leur intégralité ou en partie, ou qui ne feraient pas remonter les résultats. ■

### Abandon des évaluations nationales, d'école et des « résidences pédagogiques » !

Après la généralisation des évaluations nationales à tous les niveaux, voici les conséquences concrètes du pilotage des écoles aux « mauvais résultats » à travers l'explicitation d'une circonscription en avril 2024 : « augmenter significativement le nombre d'élèves en réussite en ciblant les écoles qui présentent les résultats les plus échoués aux évaluations... Une méthode : cibler les écoles dont les résultats aux évaluations nationales sont éloignés des attendus (depuis au moins deux ans). Accompagner et suivre les écoles pendant au moins trois ans » avec des visites de classes, des entretiens, des compte-rendus, des conseils des maîtres dédiés...

Ces dispositifs s'incarnent en particulier dans les « résidences pédagogiques » imposées aux écoles souvent après des évaluations nationales ou des évaluations d'école qualifiées de non satisfaisantes par l'administration.

Ces « résidences pédagogiques » consistent en la visite dans une école, pendant plusieurs jours consécutifs de l'IEN, des conseillers pédagogiques, de maîtres formateurs, de membres du RASED, plusieurs jours pendant lesquels on tente d'imposer aux personnels des

visites au sein de leur classe et des réunions à n'en plus finir ! Ce dispositif démontre que les évaluations nationales et les évaluations d'école sont un instrument de flicage et de pressions permanentes sur les personnels.

Le SNUDI-FO, qui revendique l'abandon des dispositifs de « résidences pédagogiques » rappelle :

- que « résidence pédagogique » ou pas, aucun texte réglementaire ne peut contraindre un enseignant à accueillir au sein de sa classe un de ses pairs, fût-il conseiller pédagogique ou maître formateur.
- que « résidence pédagogique » ou pas, les obligations réglementaires de service des personnels, c'est-à-dire 108h annuelles, s'appliquent et que toute réunion doit rentrer dans ce cadre. Hors de question donc d'accepter une multitude de réunions concentrées en quelques jours !

Le SNUDI-FO appelle les personnels à prendre contact avec ses syndicats départementaux pour refuser ces dispositifs découlant notamment de « l'accompagnement » mis en place par PPCR et faire respecter leur statut et leurs obligations de service. ■

## Animations pédagogiques « obligatoires » ... Ça suffit !

**D**ans les départements, les pressions et les injonctions se multiplient pour imposer aux personnels l'inscription à des animations pédagogiques déterminées par les IEN.

C'est le cas des formations en constellations, dans le cadre des plans maths et français, souvent accompagnées de visites de classes entre pairs qui préfigurent un nouveau management à la France Telecom basé sur l'accompagnement PPCR. Le SNUDI-FO rappelle à ce sujet qu'aucun personnel n'est tenu d'accepter la visite dans sa classe d'un de ses collègues (conseiller pédagogique, maître formateur, adjoint...)

C'est le cas aussi d'une série d'animations pédagogiques telles les formations « laïcité », « Phare », « valeurs de la République », « Accompagnement école inclusive » ... qui peuvent prendre des dénominations différentes en fonction des départements.

Ni dans décret n° 2017-44 du 29 mars 2017 définissant les obligations réglementaires de service des PE, ni dans le statut des professeurs des écoles ne figurent la notion d'animation pédagogique obligatoire. Est seulement indiquée la participation obligatoire à « 18 h consacrées à des actions de formation continue, pour au moins la moitié d'entre elles, et à de l'animation pédagogique ». Aucun texte réglementaire ne permet donc aux IA-DASEN ou aux IEN de présenter comme obligatoire telle ou telle animation pédagogique.

Concernant les animations pédagogiques, chaque enseignant doit pouvoir être libre de choisir comment il effectue ces 18h. Il appartient

NE LES LAISSONS  
PAS FAIRE !



à l'IEN d'établir un plan de formation suffisamment large pour que les enseignants placés sous son autorité puissent avoir le choix des animations et des formations auxquelles ils devraient s'inscrire librement, en conformité avec les contraintes imposées par les textes réglementaires, soit les 18 heures annuelles.

Il est clair que les pressions sont immenses sur les personnels. Le SNUDI-FO invite les collègues à se réunir avec les syndicats départementaux pour construire une réponse collective face à ces animations pédagogiques imposées, sur la base de la réglementation. ■

### Plan « filles et maths », EVAR, Phare...

**A**vec le plan « filles et maths » et les deux heures à effectuer avant le 15 septembre, le ministère a tenté d'imposer une formation en dehors des 18h définies dans nos obligations réglementaires de service. Le SNUDI-FO appelle les personnels y ayant participé à déduire ces deux heures de leurs 18h d'animation pédagogique.

Dans certains départements, il est demandé aux directeurs d'assurer la « formation » des adjoints sur les « priorités ministérielles » (EVAR, laïcité, Phare, harcèlement, APQ...) en dépassant allégrement le cadre des 18h réglementaires de formation ou en mettant ces dispositifs à l'ordre du jour des conseils des maîtres.

Le SNUDI-FO rappelle qu'il n'appartient pas aux directeurs de « former » leurs collègues (ils ne sont ni maîtres formateurs ni conseillers pédagogiques) et que les conseils des maîtres ont des attributions précises, notamment celle de « donner des avis sur tous les problèmes concernant la vie de l'école ». Leur rôle n'est pas de traiter toutes les injonctions ministérielles. ■

### Pour organiser la résistance, syndiquez-vous au SNUDI-FO !

**L**e décret révisant nos obligations réglementaires de service est clair. Pour autant, de la « 2<sup>ème</sup> journée de prérentrée » aux évaluations d'école, en passant par les formations « en constellations », les IA-DASEN et IEN ne cessent de tenter de nous imposer des dispositifs qui n'ont pourtant aucun caractère obligatoire.

Pour résister à ces injonctions non réglementaires, la résistance collective s'impose. Les personnels seuls face à leur IEN ou à l'IA-DASEN subissent une pression importante quand bien même la réglementation est de leur côté.

Le SNUDI-FO propose donc aux collègues de se regrouper, avec le syndicat, et de définir ensemble les moyens d'action pour faire valoir leurs légitimes revendications !

Le SNUDI-FO invite les personnels à se syndiquer massivement à FO afin de renforcer le syndicat qui défend inlassablement leur statut et leurs conditions de travail et de donner plus de poids à toutes ses interventions en direction des IEN, de l'IA-DASEN, voire du ministère !

Alors n'hésitez plus, pour vous défendre, pour faire valoir vos droits, participez aux réunions d'information syndicale organisées par les syndicats départementaux du SNUDI-FO ! Syndiquez-vous au SNUDI-FO ! ■